



Cégep du Vieux Montréal

## POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR L'INTÉGRITÉ DANS LA RECHERCHE ET LES TRAVAUX D'ÉRUDITION

(12H/66A)

Adoptée lors de la 343<sup>e</sup> assemblée (extraordinaire)  
du conseil d'administration le 18 juin 2008

*L'usage du genre masculin inclut le genre féminin.*

### PRÉAMBULE

Dans ses activités, un chercheur doit souscrire à des principes d'intégrité. En ce sens, il doit être honnête, incorruptible, équitable, impartial, juste. L'établissement auquel ce chercheur est attaché doit, pour sa part, assurer le respect de ces principes.

Mentionnons que la présente politique remplace le *Cadre éthique et déontologique*, qu'elle est conforme à la *Politique interconseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* (Gouvernement du Canada, 2007) et qu'elle doit être considérée complémentaire aux autres politiques institutionnelles concernant la recherche au cégep du Vieux Montréal.

### 1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente politique et les politiques connexes tiennent compte des enjeux et des besoins communs à tous les domaines de recherche. Dans ce contexte, elles s'adressent à toute personne, de toutes les disciplines, faisant de la recherche au Cégep ou pour le Cégep, peu importe à quel titre (chercheur, étudiant, professeur, stagiaire, etc.). Ainsi, tout chercheur doit se conformer à cette politique.

### 2. DÉFINITIONS

- 2.1 Déontologie : Ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. (*Le Petit Robert 2007*).
- 2.2 Érudition : Savoir approfondi fondé sur l'étude des sources historiques, des documents, des textes. (*Le Petit Robert 2007*).

2.3 Éthique : Ensemble des valeurs, des règles morales propres à un milieu, une culture, un groupe. (*Le Petit Robert 2007*).

2.4 Intégrité : État d'une personne intègre entendu comme honnête, incorruptible, équitable, impartial, juste. (*Le Petit Robert 2007*).

2.5 Recherche (la) : Ensemble des travaux, des activités intellectuelles qui tendent à la découverte de connaissances et de lois nouvelles (sciences), de moyens d'expression (arts, lettres). ⇒ Investigation; chercheur. (*Le Petit Robert 2007*).

2.6 Responsabilité : Obligation faite au titulaire d'une fonction de s'acquitter d'une tâche ou d'une catégorie de tâches, et de répondre de son exécution, à son supérieur ou à l'autorité compétente, suivant des critères établis et auxquels il a consenti. (*Le grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française).

2.7 Rigueur : Exactitude, précision, logique inflexible. (*Le Petit Robert 2007*).

### 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le chercheur applique les principes de rigueur et d'intégrité scientifiques dans l'obtention, l'enregistrement et l'analyse des données, dans la communication et la publication des résultats de sa recherche.

Le Cégep s'engage à promouvoir l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition. Pour ce faire, le Cégep sensibilise toute personne intéressée par la recherche quant à l'obligation qu'elle a de respecter ses responsabilités dans l'application des normes

les plus strictes en matière d'intégrité. Ainsi, en cas d'inconduite suspectée, le Cégep doit procéder à l'examen des allégations et, le cas échéant, prendre les sanctions appropriées.

#### 4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Transposer, dans une politique institutionnelle, l'esprit et les exigences de la *Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* (Gouvernement du Canada, 2007) de façon sensible et réfléchie ;

Répondre aux exigences et aux attentes des organismes subventionnaires en matière d'intégrité.

#### 5. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Fournir un cadre clair en matière d'intégrité ;
- Préciser les rôles et responsabilités des intervenants du cégep ;
- Favoriser l'appropriation des principes d'intégrité par la communauté ;
- Exposer la procédure de traitement des allégations d'inconduite.

#### 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Toute personne impliquée dans des activités de recherche a comme première responsabilité de voir à ce que les normes de conduite les plus élevées en matière d'intégrité soient respectées, notamment, les rôles et responsabilités :

##### 6.1 Du chercheur

###### 6.1.1 Rigueur et intégrité scientifiques

- a) Appliquer les principes de rigueur et d'intégrité scientifiques dans la collecte, l'enregistrement et l'analyse des données ainsi que dans la communication et la publication des résultats. Il ne fabrique, ne falsifie ou ne supprime aucune donnée ;
- b) Faire preuve d'honnêteté.

###### 6.1.2 Règles déontologiques

- a) Suivre les règles déontologiques propres à son champ de compétence, c'est-à-dire respecter l'ensemble des devoirs qu'impose l'exercice de ses activités de recherche. En ce sens, il fait preuve de compétence scientifique;

- b) Être responsable des actions des membres de son équipe agissant en son nom quand il est chercheur principal.

###### 6.1.3 Procédures et normes

- a) Se conformer aux politiques institutionnelles liées à la recherche, notamment :
  - celles liées à l'éthique quand il réalise des travaux avec des sujets humains ou des animaux ou lorsque des risques biologiques ou environnementaux sont présents ;
  - celles liées au conflit d'intérêts.
- b) Dans ce contexte :
  - Divulguer aux organismes liées à une recherche tout conflit d'intérêts pouvant influencer leur décision, de demander à une personne de revoir des manuscrits (demandes de bourses, de subvention, etc.), d'expérimenter des produits ou d'autoriser un travail ;
  - Obtenir les autorisations nécessaires (Cégep, comité d'éthique en recherche, organismes subventionnaires, etc.) avant de commencer une recherche.

###### 6.1.4 Exactitude des données

Veiller au respect de l'exactitude des données de sa recherche, que ce soit lors de la collecte, de l'enregistrement, de l'analyse ou du transfert de résultats (publication, communication, etc.).

###### 6.1.5 Propriété intellectuelle

- a) Obtenir la permission d'un auteur ou des auteurs avant d'utiliser des renseignements, données ou concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels, à des demandes de financement, à des travaux inédits, etc.;
- b) Mentionner la source de renseignements obtenus par d'autres chercheurs ou dans le cadre d'autres recherches, notamment, quand une découverte a déjà fait l'objet d'une communication ou d'une publication (auteur, lieu de publication, année, etc.) ;
- c) Mentionner les publications précédentes quand le chercheur utilise des résultats de recherche déjà publiés ;
- d) Utiliser les archives conformément aux règles établies par les sources archivistiques ;

- e) Obtenir la permission de l'auteur ou des auteurs d'utiliser un produit ou un procédé breveté ;
- f) Faire état de toute contribution importante des collaborateurs et des étudiants dans sa recherche. Dans ce contexte, le chercheur s'assure que toutes les personnes qui ont contribué au contenu d'une publication et qui en partageant la responsabilité figurent parmi les auteurs des travaux publiés ;
- g) Citer comme auteurs seulement les personnes ayant contribué au contenu d'une publication. Toutefois, les règles d'éthique précisent que le chercheur veille à l'anonymat et à la confidentialité des informations. Ainsi, le chercheur ne peut mentionner des noms sans l'autorisation des personnes concernées.

#### 6.1.6 Propriété matérielle

Respecter la propriété matérielle dans la mesure où le Cégep demeure propriétaire des biens matériels achetés ou produits à même les subventions de recherche ou de contrats avec des entreprises privées. À ce titre, le Cégep conserve l'outillage, la machinerie, les produits industriels, les ordinateurs, etc. financés par les organismes subventionnaires ou par les entreprises privées. Toutefois, si un partage des biens est demandé, le Cégep doit en prévoir l'issue au moment de la signature du contrat de recherche.

#### 6.1.7 Conservation des données

- a) Conserver dans un lieu sécuritaire, sous clé, les données collectées pour une période d'au moins cinq (5) ans ou pour la période autorisée par la certification éthique ;
- b) Rendre accessibles, en tout temps, les données aux personnes concernées dans la mesure où les données collectées lors d'une recherche appartiennent aux personnes qui ont contribué à cette recherche.

#### 6.1.8 Utilisation des ressources financières et matérielles

- a) Utiliser de façon appropriée les ressources matérielles ou financières qui lui sont accordées pour ses activités de recherche ;
- b) Ne pas tirer indûment des avantages personnels de ces ressources ;
- c) Veiller à utiliser ces ressources le plus efficacement possible.

#### 6.2 Du conseil d'administration

Approuver et amender la présente politique.

#### 6.3 Du directeur général

Prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des autres intervenants qui ne respectent pas leurs obligations dans la mesure où le directeur général est le premier responsable de l'application de la présente politique.

#### 6.4 Du directeur des études

Recevoir les plaintes et voir au respect des processus d'enquête en cas de dépôt de plaintes.

#### 6.5 Du cadre du cégep responsable de la recherche

- a) Sensibiliser les chercheurs à la présente politique et veiller à ce qu'ils en prennent connaissance ;
- b) Mettre en place les conditions matérielles propices au respect des principes d'intégrité ;
- c) Faire la promotion de l'intégrité par le biais de programmes d'éducation appropriés à l'intention des chercheurs, des étudiants, des stagiaires, etc. ;
- d) Élaborer des mécanismes afin que ceux qui s'occupent de la collecte, de l'enregistrement, de la citation, des comptes rendus et de la conservation des données connaissent leurs obligations de respecter les normes les plus strictes en matière d'intégrité ;
- e) Veiller au respect de la propriété intellectuelle ;
- f) Recevoir les déclarations de toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts et prendre les dispositions nécessaires ;
- g) Constituer un comité responsable de l'examen des plaintes.

#### 6.6 Du comité responsable de l'examen des plaintes

Examiner les plaintes déposées pour inconduite et rendre une décision. Dans ce contexte, le Cégep s'engage à se soumettre à sa décision.

#### 6.7 Du comité de recherche

- a) Veiller à animer le milieu de la recherche et à le sensibiliser aux questions d'intégrité ;

- b) Protéger les personnes concernées en respectant l'anonymat et la confidentialité des informations ;
- c) Rétablir la réputation ou la crédibilité des personnes quand cela est nécessaire et à leur demande.

**6.8** Du directeur des finances et des entreprises autogérées

- a) Veiller à la conformité des lignes directrices des organismes subventionnaires des transactions financières ;
- b) Recevoir les attestations de paiements (factures, etc.) de la part des chercheurs et veiller aux remboursements ;
- c) Transmettre régulièrement aux personnes concernées (administrateurs, chercheurs, etc.) l'information et les attestations de dépenses et d'engagements.

**7. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE**

Le Cégep s'est doté d'une procédure pour recevoir et traiter le plus efficacement et impartialement possible les allégations d'inconduite pour non-respect de la présente politique.

**7.1** Exemples d'inconduite pouvant mener à des sanctions

Les organismes fédéraux subventionnaires définissent comme inconduite tout geste ou action non-conforme aux normes précisées dans la *Politique interconseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*.

Par exemple :

- La falsification, la distorsion, la dissimulation et la fabrication de données ;
- L'absence de précisions quant à la portée ou à la limite des résultats ;
- La négligence à tenir compte de l'état d'avancement des connaissances sur un sujet ;
- L'utilisation des fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été alloués, compte tenu des marges de manœuvre accordées par les bailleurs de fonds ;
- Le plagiat, la subtilisation d'idées ou l'appropriation du travail d'autrui ;
- L'utilisation sans autorisation d'informations confidentielles pour modifier ses propres recherches ou les orienter de façon différente ;

- L'omission de reconnaître adéquatement la contribution d'un cochercheur ou de toute autre personne qui a collaboré à la recherche ;
- Toute mesure destinée à faire obstacle aux travaux d'autres chercheurs ou à favoriser indûment des personnes ;
- La complicité et la complaisance à l'égard de l'inconduite d'autrui ;
- L'abus de pouvoir à l'égard de collaborateurs ou collaboratrices, de membres du personnel et d'étudiants ou étudiantes ;
- Le non-respect de la confidentialité des informations obtenues à titre d'évaluateur ou d'évaluatrice ;
- Le manque d'objectivité dans l'évaluation d'une demande de subvention, d'une publication ou d'une candidature ;
- La partialité ou la négligence dans la rédaction de lettres de recommandation ;
- L'utilisation du statut de chercheur ou chercheuse au collégial pour faire, à l'insu du Cégep et contre rémunération ou autres avantages, la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie ;
- L'acquisition, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, de biens culturels aux fins de profits personnels, d'enrichissement de collections privées ou de commerce.

**7.2** Réception d'une allégation d'inconduite

- a) Toute personne (appelée « le plaignant »), de l'intérieur ou de l'extérieur de l'établissement, peut déposer une allégation pour inconduite (appelée ci-après « plainte ») si elle a un doute raisonnable qu'une personne a enfreint la présente politique.
- b) Le plaignant doit déposer une plainte écrite identifiant son nom, ses coordonnées, la personne suspectée et décrivant l'inconduite auprès du directeur des études ou auprès d'un autre administrateur qui fera parvenir la plainte au directeur des études afin de garantir un traitement uniforme des cas.
- c) Des plaintes peuvent également venir des organismes subventionnaires.

- d) Les plaintes anonymes ne seront pas traitées.
- e) Lorsque la situation s'y prête, le directeur des études encourage les personnes concernées à résoudre leurs différends par des discussions franches visant à réajuster rapidement leur conduite.
- f) En tout temps :
  - Le plaignant conserve le contrôle de son dossier; il peut à n'importe quel moment arrêter le processus sauf s'il est judiciairisé ;
  - Les personnes concernées (plaignant et défendeur) doivent être protégées et doivent bénéficier de l'anonymat;
  - La confidentialité des informations est respectée.

### 7.3 Recevabilité de la plainte

- a) Le directeur des études examine la plainte et dispose de dix (10) jours pour décider si la plainte est recevable ou non. Pour l'aider dans sa décision et pour que l'examen soit uniforme et équitable, il peut demander un avis au cadre du cégep responsable de la recherche, aux membres du comité d'éthique de la recherche ou à toute autre personne compétente.
- b) Si la plainte est jugée non recevable par le directeur des études, le plaignant est avisé au bout des dix (10) jours de la décision et des raisons du rejet de sa plainte :
  - S'il apporte de nouvelles informations, le plaignant peut faire valoir une autre fois sa plainte auprès du directeur des études.
  - S'il estime avoir été lésé dans ses droits, le plaignant dispose de dix (10) jours pour faire appel auprès du directeur général en consignnant par écrit sa demande de voir réévaluer sa plainte.
- c) Le directeur général reçoit la plainte et dispose de dix (10) jours pour décider si la plainte est recevable ou non. Pour l'aider dans sa décision, il peut demander à d'autres personnes de le conseiller.  
La décision du directeur général est finale.
- d) Si la plainte est jugée recevable, elle est transmise au cadre du cégep responsable de la recherche qui déclenche la procédure d'enquête.

## 7.4 Procédure d'enquête

### 7.4.1 Désignation du responsable de l'enquête

- a) C'est le cadre du cégep responsable de la recherche qui est d'office désigné comme responsable de l'enquête. Toutefois, si la plainte implique directement ou indirectement cette personne, le directeur des études nomme une autre personne, jugée suffisamment impartiale et compétente en matière d'intégrité pour procéder à l'examen de la plainte. C'est cette personne qui agira à titre de « responsable de l'enquête » (ci-après).
- b) La personne faisant l'objet de la plainte (appelée « le défendeur ») est avisée dans les cinq (5) jours, par le responsable de l'enquête, du dépôt d'une plainte, du contenu de celle-ci et du début d'une enquête. Le plaignant est également avisé.

### 7.4.2 Constitution du comité d'enquête

- a) Le responsable de l'enquête met en place, dans les sept (7) jours, un comité responsable de l'examen des plaintes constitué de trois (3) personnes n'ayant pas de lien avec la ou les personnes concernées par la plainte.
- b) Les membres du comité doivent être choisis pour leur compétence en matière d'intégrité et, pour au moins l'une d'elles, pour son expertise dans le champ de recherche visé par la plainte. Aucune de ces personnes ne devra être en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec le défendeur ou avec la recherche en cause. Dans le cas où un étudiant menant une recherche est impliqué, le comité doit comprendre, en plus, un étudiant.

### 7.4.3 Processus d'enquête

- a) Le comité effectue et documente l'enquête :
  - Le défendeur et le plaignant sont invités à collaborer à l'enquête et à déposer toute information permettant de traiter la plainte de façon impartiale.
  - Lorsque nécessaire, le comité peut demander à d'autres personnes de venir apporter un éclairage nouveau.
- b) Durant l'enquête, le Cégep protège la vie privée des personnes.

- c) Le responsable de l'enquête constitue un dossier contenant toute la procédure (plaintes, documents consultés, échanges de courriels, demande d'information, etc.) :
- Ce dossier, conservé pendant cinq (5) ans, sous clé, au bureau du responsable de l'enquête, contient toute la documentation liée aux activités du comité ;
  - L'accès à ce dossier est strictement réservé aux représentants autorisés.

#### 7.4.4 Rédaction du rapport préliminaire

- a) Après enquête, le comité rédige un rapport « préliminaire » et le transmet dans les quarante (40) jours après le début de l'enquête au défendeur et au plaignant.
- b) Ce rapport fait état de la plainte, de l'enquête et de la décision prise sur le fondement de la plainte, de l'évaluation des conséquences, jugées sans gravité ou graves, des faits reprochés.
- c) Le comité responsable de l'examen des plaintes peut juger la plainte « non fondée », « fondée mais n'entraînant pas de conséquences graves » ou « fondée, entraînant des conséquences graves ».
- d) Le défendeur et le plaignant disposent de dix (10) pour réagir au rapport.

#### 7.4.5 Rapport final

- a) Après réception dans les délais impartis des réactions du défendeur et du plaignant, le comité prend acte des réactions et ajuste au besoin son rapport pour que celui-ci devienne « final ».
- b) Si la plainte est jugée non fondée, le responsable de l'enquête transmet le rapport final au directeur des études, au plaignant et au défendeur pour les aviser des conclusions du comité.
- Au besoin, le défendeur pourra demander au Cégep de rétablir sa réputation.
- c) Si la plainte est jugée fondée, mais que les faits reprochés n'entraînent pas de conséquences graves, le responsable de l'enquête demande au défendeur de corriger rapidement la situation. Si le défendeur accepte et apporte les corrections jugées nécessaires, le dossier est clos, et le plaignant est avisé par écrit des corrections apportées. Le responsable de l'enquête transmet le rapport final au

directeur des études, au plaignant et au défendeur pour les aviser des conclusions du comité et de l'entente prise avec le défendeur.

- d) Si la plainte est jugée fondée, et que les faits reprochés entraînent des conséquences graves, le rapport du comité est transmis au directeur général du Cégep afin que des suites soient données et des mesures spécifiques soient prises dans les plus brefs délais. Le rapport est également transmis au directeur des études.

- Dans les trente (30) jours suivant la fin de l'enquête, le directeur général envoie une copie du rapport final accompagnée des mesures identifiées au défendeur, au plaignant et aux organismes subventionnaires concernés ;
- Si c'est un organisme subventionnaire qui a demandé à l'établissement de faire enquête, le directeur général achemine une copie complète du rapport dans le même délai et dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). À la suite de cet envoi, le Cégep reste disponible pour apporter des éclaircissements ou des informations supplémentaires. Par ailleurs, les organismes subventionnaires se réservent le droit d'imposer leurs propres sanctions conformément à leurs directives et politiques ;
- S'il est confirmé qu'il y a eu inconduite et que la situation justifie une telle mesure, les fonds accordés par les organismes subventionnaires sont retenus jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires, jugées acceptables par les organismes, soient appliquées.

### 7.5 Procédure d'appel

- a) Le plaignant peut en appeler de la décision du comité s'il estime avoir été lésé dans ses droits. Le plaignant dispose alors de dix (10) jours pour faire appel en consignand par écrit au directeur général sa demande de voir réexaminer sa plainte.
- b) Le défendeur peut en appeler de la décision du comité s'il estime avoir été lésé dans ses droits. Le défendeur dispose alors de dix (10) jours pour faire appel en consignand par écrit au directeur général sa demande de voir réévaluer son dossier.

c) Après avoir pris connaissance du dossier et de la demande d'appel, le directeur général peut :

- confirmer la décision du comité ;
- demander au directeur des études de former un autre comité chargé d'examiner la demande d'appel et, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête. Pour l'aider dans sa décision, le directeur général peut demander à d'autres personnes de le conseiller. Les membres du comité ne doivent pas être les mêmes que ceux du premier comité, mais ils doivent toujours détenir une compétence en matière d'intégrité et dans le champ de recherche visé par la plainte. Les conclusions du comité chargé de l'appel sont finales.

#### **7.6 Conservation des documents**

- a) Les rapports finaux du comité d'examen des plaintes sont conservés sous clé dans le bureau du cadre du Cégep responsable de la recherche au cégep pendant deux (2) ans pour les plaintes jugées non fondées et cinq (5) ans pour les plaintes jugées fondées, quelle que soit la gravité des conséquences.
- b) Le Cégep s'assure que tous documents et dossiers connexes transmis à des tierces

personnes sont détruits lorsque les allégations ont été rejetées.

#### **8. APPLICATION ET ÉVALUATION**

Le Cégep confie au cadre du Cégep responsable de la recherche le mandat de veiller à l'application de la présente politique. Dans ce contexte, la cadre dresse le bilan de l'application de la présente politique à l'occasion de son rapport annuel.

Le Cégep prend les mesures nécessaires pour diffuser la politique auprès de la communauté, notamment, la politique est disponible sur le site Internet du Cégep et est remise aux chercheurs en activité.

Sur demande du comité de la recherche, lors de modification du cadre juridique ou, au minimum, tous les cinq (5) ans, le Cégep procède à l'évaluation de la politique.

#### **9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entrera en vigueur le jour de sa sanction par le conseil d'administration du cégep.

2008-09-12